

AUTORISATION DE COUPE ANNUELLE 2022  
ACCORDEE A LA CONGOLAISE INDUSTRIELLE DE BOIS  
DANS L'UFA LOUNDOUNGOU – TOUKOULAKA  
(AAC<sub>2</sub> DE L'UFP<sub>3</sub>)

Le Directeur Départemental de l'Économie Forestière de la Likouala ;

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 33-2020 du 08 juillet 2020, portant Code forestier ;
- Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002, fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
- Vu le plan d'aménagement de l'UFA Loundoungou – Toukoulaka ;
- Vu l'arrêté n°4432/MDDEFE/CAB du 24 mars 2011 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone I Likouala, du Secteur Forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
- Vu l'arrêté n° 2694/MEFE/CAB du 24 mars 2006, fixant les volumes moyens exploitables des arbres des essences de bois d'œuvre ;
- Vu l'arrêté n°19570 du 10 novembre 2014 déterminant les catégories de bois produits au Congo ;
- Vu l'arrêté n° 19571 du 10 novembre 2014, déterminant les zones fiscales de production de bois pour l'application des valeurs FOT ;
- Vu l'arrêté n°22717/MEFDD/MEFPPI du 19 décembre 2014, fixant les valeurs FOB, pour la détermination des valeurs FOT, pour le calcul de la taxe d'abattage des bois en grumes et de la taxe à l'exportation des bois ;
- Vu l'arrêté n°22718 du 31 décembre 2014, fixant le taux de la taxe à l'exportation des bois en grumes issus des forêts naturelles ;
- Vu l'arrêté n°22719 du 31 décembre 2014, fixant le taux de la taxe d'abattage des bois en grumes issus des forêts naturelles ;
- Vu l'arrêté n°23444/MEFDD/MEFPPI du 31 décembre 2014, fixant les valeurs FOT pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;
- Vu l'arrêté n°6380 du 31 décembre 2002, fixant la taxe de déboisement des forêts naturelles ;
- Vu l'arrêté n° 6382 du 31 décembre 2002, fixant les modalités de calcul de la taxe de superficie ;
- Vu l'arrêté n° 5859/MEFPRH/DGEF//DF-SIAF du 13 novembre 2002, portant approbation de la Convention d'aménagement et de transformation n°14 conclue entre le Gouvernement de la République du Congo et la société Congolaise Industrielle de

Bois (C.I.B) pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'aménagement Loundoungou - Toukoulaka ;

- Vu l'Avenant n°4/MDDEFE/CAB du 8 juin 2012 à la convention d'aménagement et de transformation n°14/MEFPRH/CAB/DGEF/DF/SGF du 13 novembre 2002 ;
- Vu la note de service n° 000263/MEF/CAB/DGEF du 11 février 2009, autorisant jusqu'à nouvel ordre, dérogation aux dispositions de l'article 94 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant Code forestier, le paiement provisoire de la taxe d'abattage sur la production réalisée mensuellement à base des états de production ;
- Vu la demande d'autorisation de coupe annuelle 2022, formulée par la Congolaise Industrielle de bois (C.I.B) ;
- Vu le rapport de mission présenté par les services techniques de la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Likouala ;

### AUTORISE

Article premier : la Société Congolaise Industrielle de Bois (C.I.B), à entreprendre les travaux d'exploitation forestière dans l'assiette annuelle de coupe (AAC<sub>2-3</sub>) 2022, d'une superficie de 5376 hectares, située dans l'UFA Loundoungou-Toukoulaka.

L'exploitation dans cette assiette annuelle de coupe porte sur 5681 pieds de bois divers pour un volume fûts prévisionnel de 95601,5 m<sup>3</sup> qui correspond à une taxe d'abattage prévisionnelle de Trois cent soixante treize millions cent soixante mille sept cent trois (376598349) francs CFA.

### Caractéristiques de l'AAC<sub>2-3</sub> ; 2022

Essences	Nombre de pieds	Volume moyen (m <sup>3</sup> )	Volume Total (m <sup>3</sup> )	Taxe au m <sup>3</sup> (F.CFA)	Taxes d'abattage Prévisionnelle (F.CFA)
Acajou	6	15	90	1288,3	115947
Aniégré	144	9	1296	12625	16362000
Ayous	561	19,5	10939,5	3318,7	36304918,7
Azobé	118	10,5	1239	1629,6	2019074,4
Bilinga	91	13	1183	600	709800
Bossé Claire	84	12	1008	2705,8	2727446,4
Dabema	5	10	50	600	30000
Dibetou	4	12	48	600	28800
Doussié	21	12,5	262,5	9815,3	2576516,25
Ebène	142	10	1420	19932	28303440
Essessang	7	10	70	600	42000
Etimoe	23	10	230	600	138000
Fraké	56	10	560	600	336000
Iroko	155	13	2015	3006,5	6058097,5
Kosipo	259	15,5	4014,5	1288,3	5171880,35
limbali	2	10	20	3006,3	60126
Lati	30	10	300	600	180000
latandza	23	10	230	600	138000
Mambonde	22	10	220	1878,7	413314

Manilkara	2	10	20	600	12000
Mukulungu	306	19	5814	2220	12907080
Padouk	15	13	195	10932	2131740
Sapelli	3132	18	56376	3846,5	216850284
Sipo	305	21	6405	5814,4	37241232
Tali	168	9,5	1596	3596,9	5740652,4
TOTAL	5681		95601,5		376598349

Article 3 : L'assiette annuelle de coupe AAC<sub>2-3</sub> ; 2022 de l'UFA Loundoungou-Toukoulaka est limitée :

1- Définition de la coupe AAC<sub>2-3</sub> ; 2022

L'assiette annuelle de coupe (AAC<sub>2-3</sub>) 2022 est définie ainsi qu'il suit :

Le point A, confondu au point d'origine O de coordonnées géographiques : (E= 017°10'51.7" ; N= 02°06'55.8"), est situé au nord-est sur les limites marécageuses d'un cours d'eau non dénommé avec la base 44.

Au Nord : Du point A vers l'Ouest Par le layon de base 44, sur une distance d'environ 2080 m, c'est le point B de coordonnées géographiques : (E=017°09'44.4" ; N=02°06'56.0") ; De ce point B par le layon principale O9 direction sud, sur une distance de 1000m, intersection avec base 43, c'est le point C de coordonnées géographiques : (E= 017°09'44.1") ; N=02°06'23.5") ; Du point C vers l'ouest sur une distance d'environ 3 500m Au croisement avec une ancienne route d'exploitation forestière, c'est le point D de coordonnées géographiques (E=017°07'50.9" ; N=02°06'23.6") ;, suivre cette route en direction du sud-ouest sur une distance d'environ 3639m croisement avec la base 42, c'est le E de coordonnées géographiques ;(E=017°05'57.4" ; N=02°05'50.9"). De ce point, sur distance de 1000m en direction du sud, croisement du layon A9 et la base 41, on trouve le point F de coordonnées géographiques : (E=017°05'57.5" ; N=02°05'18.6"). Sur la base 41, azimuth plein ouest, sur une distance d'environ 2204m depuis le point F, c'est le point G de coordonnées géographiques : (E=017°04'47.6" ; N=02°05'18.9") sur la limite des marécages de la vasière de Bodingo.

A l'ouest : Du point G suivant le cours des marécages de la vasière de Bodingo en aval jusqu'à la base 35 c'est le point H coordonnées géographiques : (E=017°09'07.6" ; N=02°02'03.1") au point d'intersection avec le layon principale M9.

Au sud : De ce point H en direction de l'est sur une distance de 867m, croisement avec une ancienne route d'exploitation, c'est le point I de coordonnées géographiques : (E=017°09'35.7" ; N=02°00'03.1"). Suivre cette route d'exploitation sur une distance d'environ 3537m, croisement avec la base 32, c'est le point J de coordonnées géographiques : (E=017°10'36.4" ; N=02°00'25.3").

A l'est : Sur la base 32, sur une distance de 1640m, croisement avec les marécages d'un cours d'eau non dénommé, c'est le point K de coordonnées géographiques : (E=017°11'29.4" ; N=02°00'25.3"). De ce point, suivre les marécages de ce cours d'eau non dénommé en amont sur une distance d'environ 12000m, on trouve le point A précédemment cité, où se ferme le polygone.

Article 4 : La taxe d'abattage est calculée sur le volume fût réalisé à base de l'état mensuel de production.

Article 5 : la Société C.I.B doit fournir mensuellement à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Likouala, un état de production au plus tard le 15 du mois suivant celui pour lequel l'état est produit.

Article 6 : 85% de la production de bois en grumes seront transformés aux complexes industriels de Loundoungou et Pokola et 15% destinés à l'exportation.

Article 7 : la Société C.I.B demeure soumise aux dispositions de la législation et de la réglementation forestière en vigueur.

Article 8 : Les services techniques de la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Likouala sont tenus de veiller à l'application stricte des présentes dispositions.

Article 9 : la présente autorisation annuelle de coupe AAC<sub>2-3</sub> ; 2022, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Fait à Impfondo, le 10 DEC 2021  
Le Directeur Départemental,

AMPLIATIONS:

MEF/CAB	1
DGEF	1
IGSEF	1
PREFECTURE1	
C.I.B	1
ARCHIVES	2/7



Albert ITOUMBA